



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,  
sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des  
eaux pluviales de la commune d'Audeville (45)**

N°MRAe 2022-3819

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 5 décembre 2022, en présence de**

**Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Corinne LARRUE,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-3819 (y compris ses annexes) relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Audeville (45), reçue le 26 septembre 2022 ;

**Vu** la décision tacite du 26 novembre 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Audeville (45) ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 25 octobre 2022 ;

**Considérant** que le présent projet de zonage d'assainissement s'inscrit dans le renouvellement des différents zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales des communes de la communauté de communes du Pithiverais (CCDP) ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3819 en date du 5 décembre 2022

Projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Audeville (45)

**Considérant** qu'au vu des informations contenues dans le dossier, le projet de zonage d'assainissement communal vise à clarifier la gestion des eaux pluviales et la répartition entre l'assainissement collectif et non collectif pour les eaux usées sur la commune ;

**Considérant** que la commune d'Audeville qui comptait 184 habitants en 2019 (source Insee) ne dispose pas de station d'épuration, que de ce fait le traitement des eaux usées relève du seul assainissement individuel ;

**Considérant**, en ce qui concerne les habitations relevant de l'assainissement individuel, que l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 visant à maintenir une conformité des installations et à informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants, garantit le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;

**Considérant** que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour la commune d'Audeville relève de la compétence de la CCDP qui assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif ; que 75 % des installations existantes, à l'échelle de la communauté de communes, ont été jugées non conformes ; qu'en conséquence les actions visant à lever les non-conformités identifiées devront en tout état de cause être conduites ;

**Considérant** que la commune a, ainsi, réalisé son premier zonage d'assainissement et a poursuivi l'étude visant à établir un schéma directeur d'assainissement, via la CCDP ;

**Considérant** que le projet de zonage d'assainissement permet d'apporter des changements significatifs aux règles de gestion des eaux pluviales, en visant une dés-imperméabilisation des parcelles, avec une infiltration des eaux parcelle par parcelle et ainsi obtenir :

- dans les zones à fortes contraintes hydrauliques, un débit de rejet de 1 l/s/ha,
- dans les zones à faibles contraintes hydrauliques, un débit de rejet de 5 l/s/ha,
- dans les secteurs ruraux, une maîtrise du ruissellement ;

**Considérant** que la commune d'Audeville est concernée par un périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine, que le projet de zonage n'est pas susceptible d'affecter la qualité des eaux captées ;

**Considérant** que le projet de zonage d'assainissement n'est pas de nature à générer des incidences notables sur les milieux présentant une sensibilité environnementale, car, en effet, la commune n'abrite pas ce type de milieux ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Audeville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1er**

La décision tacite du 26 novembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Audeville (45), est rapportée<sup>1</sup>.

**Article 2**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Audeville (45), présentée par la commune d'Audeville, n°2022-3819, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 5 décembre 2022,

Pour le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire, empêché



Jérôme DUCHENE

---

<sup>1</sup>Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

## **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.